Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0035(COD)

16.4.2024

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)
(COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jeroen Lenaers

(Refonte – article 110 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS36

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)
(COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0060),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0028/2024),

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée[1],

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques[2],

– vu la lettre en date du [...] de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

– vu la lettre adressée le [...] à sa Présidente par la commission des affaires juridiques conformément à l'article 110, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

– vu la lettre du [...] par laquelle la Présidente de la Commission déclare ne pas retirer sa proposition,

– vu les articles 110, 59 et 40 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2024),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure

[1] Non encore reçu.
[2] JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ***ce*** que ***l'on appelle les «manuels pédophiles»***.	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ***des manuels d'instructions destinés à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants, ainsi*** que ***des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants***. ***Afin de renforcer la mise en œuvre efficace de la présente directive, il convient que les États membres harmonisent et modernisent la langue de rédaction de leur droit national en vue de l'aligner sur celle de la présente directive. Le remplacement du terme***

«pédopornographie» par «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants» représente une première mesure essentielle.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») ***produites au moyen de l'intelligence artificielle*** représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif

technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.	à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les ***«manuels pédophiles»***. ***Les*** manuels ***pédophiles*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les ***manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants***. ***Ces*** manuels ***d'instructions*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («***sexual extortion***») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence	(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence

ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains

États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).	États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative). ***Les dispositions relatives à l'âge de la majorité sexuelle ne devraient pas être interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit la criminalisation des abus sexuels sur enfants et l'exploitation des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et l'ont dépassée, étant donné qu'aucun enfant ne peut consentir à des abus sexuels.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient prévoir des circonstances aggravantes dans leur droit national conformément aux règles applicables établies en la matière par leur système juridique. Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus d'appliquer ces circonstances aggravantes. Les États membres ne devraient pas prévoir de telles circonstances aggravantes dans leur droit lorsqu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction en cause. La pertinence des diverses circonstances aggravantes prévues dans la présente directive devrait être évaluée au niveau national pour chacune des infractions	(25) Les États membres devraient prévoir des circonstances aggravantes dans leur droit national conformément aux règles applicables établies en la matière par leur système juridique. ***L'âge de la victime devrait être pris en considération en tant que circonstance aggravante.*** Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus d'appliquer ces circonstances aggravantes. Les États membres ne devraient pas prévoir de telles circonstances aggravantes dans leur droit lorsqu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction en cause. La pertinence des diverses circonstances aggravantes prévues dans la présente

visées dans la présente directive.

directive devrait être évaluée au niveau national pour chacune des infractions visées dans la présente directive.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à ***suivre*** le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes ***axés sur les victimes*** par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à ***appliquer*** le modèle

est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour

l’enfant.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le centre de l’UE ***chargé*** de ***prévenir et*** de ***combattre les abus sexuels sur enfants*** (ci-après dénommés «centre de l’UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d’assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l’échange de bonnes pratiques dans l’Union et au-delà. Le centre de l’UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l’élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l’exploitation sexuelle dans l’ensemble de l’Union, le centre de l’UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d’assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu’ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d’une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d’évaluer des tendances en matière d’abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur	(40) Le centre de l’UE de ***protection*** de ***l’enfance*** (ci-après dénommés «centre de l’UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d’assistance aux victimes au titre de la présente directive***. Il est capital d’établir ces règles et de mettre en place le centre de l’UE dans les meilleurs délais afin de rationaliser et d’intensifier les multiples efforts visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants dans l’ensemble de l’Union***. Il devrait faciliter l’échange de bonnes pratiques dans l’Union et au-delà. Le centre de l’UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l’élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l’exploitation sexuelle dans l’ensemble de l’Union, le centre de l’UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d’assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu’ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d’une structure minimale assurant

enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Il est essentiel que les États membres développent des structures pluridisciplinaires en vue de coordonner l'expertise des services répressifs, des agences de protection de l'enfance, des professionnels de la santé, des éducateurs et des professionnels de la santé mentale, qui soient adaptées pour répondre aux réalités complexes liées à l'exploitation en ligne et prévoient des moyens de réponse rapides et coordonnés afin que les auteurs d'infractions soient identifiés et fassent

l'objet d'une enquête et de poursuites, tout en préservant le bien-être des victimes. Il convient que ces structures s'appuient sur le modèle Barnahus, soient renforcées par la formation, l'instruction et le développement professionnel approfondis du personnel et qu'elles facilitent la mise en place de centres de soutien physiques. Elles devraient permettre aux victimes de recevoir un traitement et de participer à une procédure pénale sous le même toit sans risquer d'être de nouveau traumatisées. Ces structures, en raison de leur nature globale, centrée sur l'enfant et pluridisciplinaire, représentent le moyen le plus efficace d'aider les enfants victimes d'abus. Il est capital de mettre en avant les normes du modèle Barnahus pour garantir le bien-être et les droits des enfants victimes. Il convient d'encourager les États membres à diversifier les mécanismes de signalement et de dénonciation pour garantir leur amélioration, en tenant compte de la diversité et de l'évolution des manifestations des crimes ainsi que des besoins et des vulnérabilités spécifiques de l'enfant.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités répressives procèdent à des enquêtes sans retard injustifié sur les tentatives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et à ce que les enfants victimes de telles tentatives de sollicitation soient effectivement dirigés vers les services

d'aide et de protection concernés.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement lorsque l'enfant a dépassé l'âge de la majorité sexuelle et:
	a) ne consent pas à l'acte avec un pair; ou;
	b) est contraint de se livrer à des activités sexuelles avec une personne qui n'est pas un pair.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Aux fins ***du paragraphe*** 8, les États membres veillent à ce que:	9. Aux fins ***des paragraphes 4 et*** 8, les États membres veillent à ce que:

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres ***veillent à ce que les autorisations accordées à une organisation*** agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7, ***permettent tout ou partie des*** activités suivantes:	8. Les États membres ***fournissent un cadre juridique aux organisations*** agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7, ***afin d'harmoniser leur rôle et leurs compétences et de veiller à ce que les autorisations accordées à ces organisations permettent toutes les*** activités suivantes:

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. coopérer directement avec les prestataires de services nationaux dans le cadre des procédures de notification et de retrait, avec le consentement de l'autorité répressive nationale compétente.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne , dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe s 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne , dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe s 4, 5, 6 et 7, ***à l'article 4*** et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***d'enfants à des fins de prostitution***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***sexuelle***.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sollicitation ***d'abus*** sexuels	Sollicitation ***en vue de commettre des abus*** sexuels ***ou de l'exploitation sexuelle***

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent. ***Un enfant qui a atteint la majorité sexuelle n'est pas réputé avoir donné son consentement lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées à l'article 3, paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.***

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ***ou de matériel similaire*** ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo ***ou de matériel similaire, y compris sous une forme manipulée ou modifiée***.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant ***en bas âge, un enfant*** atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été motivée par un ou plusieurs des motifs protégés par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et a entraîné une discrimination directe ou indirecte contraire au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent du personnel, aient l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9 , inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent du personnel, ***des consultants et des bénévoles***, aient l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sanctions à l'encontre des personnes morales	***Pénalités*** à l'encontre des personnes morales

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale pendant l'exercice précédant la décision ***infligeant l'amende***.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ***soit*** pendant l'exercice ***qui précédait l'exercice pendant lequel l'infraction a été commise, soit pendant l'exercice*** précédant la décision ***d'infliger une amende, ou un montant correspondant à 800 000 EUR***.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale pendant l'exercice précédant la décision infligeant l'amende.	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ***soit*** pendant l'exercice ***qui précédait l'exercice pendant lequel l'infraction a été commise, soit pendant l'exercice*** précédant la décision ***d'infliger une amende, ou un montant correspondant à 40 000 000 EUR***.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale lors de l'exercice financier précédant l'exercice au cours duquel l'infraction a été commise, ou lors de l'exercice financier précédant la décision d'imposer l'amende.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	c) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes***, le recours à des pots de miel («honeypots»), l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, et la surveillance des comptes bancaires ou d'autres enquêtes financières***.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce	3. Les États membres veillent à ce

qu'au moins les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	qu'au moins les professionnels ***et bénévoles*** qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de notification disposent de ressources suffisantes, y compris pour ce qui est du financement et du personnel.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur	2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur

âge et de leur maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.

âge et de leur maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental ***et à ce que des informations appropriées sur les procédures de signalement et les services de soutien soient fournies***.

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour lutter contre les abus sexuels sur enfants, y compris lorsque ces abus sont facilités au moyen des technologies de l'information et de la communication.
	Les États membres encouragent et soutiennent, y compris financièrement, d'autres mécanismes d'établissement de rapports, en particulier:
	a) la mise en place de lignes d'assistance téléphonique et de lignes directes dédiées, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro «116 000» pour les enfants disparus;
	b) la nomination par les plateformes en ligne d'agents du bien-être qui sont spécialement formés pour recevoir, évaluer et signaler les soupçons d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants.
	Les États membres veillent à ce que les systèmes de signalement visés au deuxième alinéa soient pleinement intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance et à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes, y compris por ce qui est du financement et

du personnel.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une infraction pénale prévue aux articles 3 à 9 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit engager l'action pénale. Le cas échéant, et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question.	6. Lorsqu'une infraction pénale prévue aux articles 3 à 9 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit engager l'action pénale. Le cas échéant, et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question ***et toutes les autorités nationales compétentes sont informées en conséquence afin de faciliter la coopération transfrontière***.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres assurent, le cas échéant, une coopération efficace avec Eurojust et Europol en ce qui concerne les procédures pénales liées à des infractions sexuelles contre des enfants et la transmission de ces procédures, en particulier dans les affaires impliquant plusieurs États membres. Cette coopération facilite l'échange transfrontière d'informations, les enquêtes conjointes et l'assistance aux poursuites.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes reçoivent des soins médicaux ***globaux, spécialisés,*** coordonnés et adaptés à leur âge ***et à leur genre***, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de

la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	c) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces.	1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces. ***Les États membres élaborent une stratégie de***

communication et encouragent le dialogue et la coopération avec les organisations de la société civile, les lignes directes, les lignes d'assistance téléphonique, les autorités publiques et les services pertinents de la société de l'information.

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, ***y compris sur l'éducation sexuelle et les pratiques en ligne sûres,*** le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres favorisent la formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des	3. Les États membres favorisent la formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des

fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants ***et*** éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.	fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants, ***le personnel de garde d'enfants, les professionnels de la santé,*** les éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***améliorer*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***garantir*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les ***crèches, les*** clubs sportifs ou les communautés religieuses***, afin de doter les enfants et les adultes, y compris les parents et les éducateurs, des compétences adéquates pour détecter d'éventuels comportements malveillants en ligne***.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des activités ***spécifiques*** de	a) des activités de formation et de

formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant ***dans*** de ***tels environnements;***	sensibilisation ***spécifiques*** à l'intention du personnel***, des consultants et des volontaires*** travaillant ***en contact étroit avec les enfants, y compris sur la manière de prévenir, d'identifier et*** de ***fournir une réponse adaptée à l'âge, au genre et aux traumatismes face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants;***

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;	b) des ***politiques contraignantes de protection de l'enfance, des*** orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les pays tiers, par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État meacmbre ainsi que dans des pays tiers**.**	c) en facilitant ***la création et*** l'échange de ***connaissances, de*** bonnes pratiques ***et d'expertise*** entre les États membres***, les institutions, organes et organismes de l'Union*** et les pays tiers, par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État

membre ainsi que dans des pays tiers***;***

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) soutenir l'élaboration de campagnes nationales de sensibilisation et de prévention, de programmes d'éducation et d'intervention, d'outils et de matériel.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place un système de ***collecte,*** de ***développement***, de ***production*** et de ***diffusion*** de ***statistiques publiques sur*** les ***infractions prévues aux articles 3 à 9***.	1. Les États membres mettent en place un système ***permettant d'enregistrer,*** de ***produire et de communiquer des données statistiques anonymisées sur les phases*** de ***signalement***, ***d'enquête et*** de ***procès relatives aux infractions pénales prévues aux articles 3*** et ***9, afin*** de ***contrôler l'efficacité*** de ***leurs actions de lutte contre*** les ***abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants***.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants a augmenté de manière exponentielle au cours de la dernière décennie. La présence accrue des enfants en ligne et les dernières évolutions technologiques ont eu un effet de catalyseur et ont ainsi contribué à cette augmentation. Les outils et réseaux numériques tels que la diffusion en direct, les mondes virtuels et les trucages ultra-réalistes («deep fake») ont créé de nouvelles possibilités pour les auteurs d'infractions de générer et de distribuer du matériel tout en dissimulant leur identité et en se soustrayant aux enquêtes et aux poursuites. Ces évolutions se concrétisent par des statistiques alarmantes. Le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC, Centre national pour les enfants disparus et victimes d'exploitation), une organisation à but non lucratif basée aux États-Unis, a connu une explosion des signalements d'exploitation sexuelle des enfants en ligne à l'échelle mondiale, qui sont passés d'1 million en 2010 à plus de 21,7 millions en 2020. Les chiffres ont culminé à un niveau record de 29,3 millions de signalements en 2021, pendant la pandémie, avec près de 85 millions d'images et de vidéos. En 2022, le nombre de signalements a atteint plus de 32 millions, la NCMEC ayant recensé 49 000 signalements urgents qui concernaient un enfant en danger imminent.

La proposition de refonte de la directive relative à la prévention des abus sexuels commis contre des enfants et à la lutte contre ces abus sexuels constitue une avancée cruciale dans la lutte systématique contre ce crime odieux au sein de l'Union européenne. L'élargissement et la clarification de la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, afin d'y inclure les images générées par l'IA et les manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants, représentent une avancée indispensable. Le présent projet de rapport vise à améliorer et à renforcer cette proposition de directive très bien accueillie. Les principaux aspects nécessaires à la mise en œuvre effective de la directive sont les suivants:

- il est impératif que cette directive soit strictement alignée sur le règlement correspondant établissant des règles visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants. L'entrée en vigueur simultanée des deux instruments est essentielle pour une action cohérente et globale contre les abus sexuels commis contre des enfants. Par exemple, le nouveau centre de l'UE, qui doit être mis en place par le règlement en cours, est également essentiel pour la mise en œuvre de cette directive, soulignant l'interdépendance de ces mesures législatives.
- Il convient également de mettre l'accent sur le renforcement de la coopération transfrontière entre toutes les parties prenantes concernées. Une collaboration renforcée entre les autorités nationales compétentes, Eurojust, Europol et le centre de l'UE est essentielle pour lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants.
- En outre, les enquêtes sur la sollicitation d'enfants doivent être renforcées et les conditions mentales et physiques des enfants doivent être prises en compte.
- En outre, les délais de prescription doivent être prolongés pour garantir la poursuite de tous les crimes et donner aux victimes le temps de se manifester.
- En outre, il est nécessaire d'améliorer systématiquement la coopération entre les services répressifs et les ONG actives dans ce domaine. Il est essentiel de fournir un cadre juridique pour le travail des lignes directes et d'autres organisations d'intérêt public et de leur permettre d'engager des procédures de notification et de retrait directement auprès des fournisseurs de services pour limiter la diffusion de matériel

relatif à des abus sexuels sur enfants dans notre monde numérique de manière plus rapide et plus efficace.

- La directive vise à faire en sorte que tous les États membres respectent les principes prescrits par le modèle Barnahus, qui prévoit une approche globale et centrée sur l'enfant en matière d'enquêtes et d'aide aux victimes. Une approche centrée sur l'enfant devrait également englober des moyens facilement accessibles pour les victimes de signaler des infractions sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte pénale formelle, étant donné que ces dernières peuvent dissuader les victimes de prendre des mesures.
- Il est également important de considérer l'âge de la victime comme une circonstance aggravante et de veiller à ce que les sanctions en cas de viol d'enfant ne soient pas réduites parce que la victime a dépassé l'âge de la majorité sexuelle.
- En outre, la terminologie doit être mise à jour conformément aux lignes directrices définies par le groupe de travail interagences à Luxembourg en 2016, afin de garantir la clarté et la cohérence des cadres juridiques.
- Enfin, le projet de rapport souligne la nécessité de soutenir et d'améliorer les mécanismes de signalement, en facilitant le signalement des cas d'abus sexuels sur enfants et en garantissant une action rapide et efficace contre les auteurs.

En conclusion, les amendements proposés dans le présent projet de rapport sont essentiels pour renforcer les efforts déployés par l'Union pour prévenir et combattre les abus sexuels commis contre des enfants, en préservant les droits et le bien-être des enfants dans l'ensemble de l'Union.